

# Communauté de Communes du Pays de Saint Bonnet le Château

## PROCEDURE A SUIVRE DANS LE CADRE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



*ABOEN - APINAC - LA CHAPELLE EN LAFAYE - CHENEREILLES - ESTIVAREILLES -  
LURIECQ - MAROLS - MERLE LEIGNECQ - MONTARCHER - ROZIER COTES D'AUREC -  
SAINT BONNET LE CHATEAU - SAINT HILAIRE CUSSON LA VALMITTE - SAINT JEAN  
SOLEYMIEUX - SAINT MAURICE EN GOURGOIS - SAINT NIZIER DE FORNAS -  
SOLEYMIEUX - LA TOURETTE - USSON EN FOREZ -*

27, Avenue Paul Doumer 42380 Saint Bonnet le Château

☎ : 04-77-50-54-36 Fax : 04-77-50-73-94

✉ : [pays-st-bonnet-le-chateau@wanadoo.fr](mailto:pays-st-bonnet-le-chateau@wanadoo.fr)

# Assainissement non collectif

« Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement »

*Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mai 1996*

Le terme « **assainissement non collectif** » est équivalent de ceux « **d'assainissement autonome** » ou « **d'assainissement individuel** » .

Dans le cadre de la **Loi sur l'eau**, les **deux arrêtés du 6 mai 1996** définissent les prescriptions techniques applicables en matière d'assainissement autonome et fixent les modalités du contrôle technique exercé par les communes. Ce contrôle comprend:

- Le contrôle de la conception et de la réalisation des installations.
- Le contrôle périodique de leur bon fonctionnement.

Pour installer un système d'assainissement autonome il est nécessaire de **remplir un dossier\*** aussi bien dans le cadre d'un permis de construire que dans celui d'une réhabilitation.

Pour vous aider dans cette démarche et **choisir une filière** adaptée aux contraintes du terrain et la **dimensionner** en fonction de la capacité d'accueil de votre habitat, un formulaire et plusieurs documents ci-joints sont à votre disposition. De plus, un document appelé **zonage d'assainissement** a peut être été établi sur votre commune. Vous pouvez le consulter, il vous donnera quelques informations à titre indicatif.

Pour la compatibilité de la filière avec le terrain sur lequel elle doit être située, **une étude de sol à la parcelle est nécessaire, il est vivement conseillé de faire appel à un bureau d'étude.**

Cette demande doit être déposée en mairie. Elle sera instruite par la **Communauté de Communes du Pays de Saint Bonnet le Château** puisque les communes membres lui ont transféré leur compétence en ce qui concerne l'Assainissement non collectif; Une gestion intercommunale s'avérant plus adaptée à l'exercice de cette nouvelle prérogative.

Après un avis technique favorable sur votre projet, les travaux pourront être engagés. Les règles de conception et de mise en place des installations sont fixées par la norme **NF XP P 16-603** et sont énoncées dans le **DTU 64 .1** d'août 1998. Pour pouvoir établir des devis il est utile de remettre ce dossier aux sociétés susceptibles de réaliser les travaux.

Une **déclaration de commencement des travaux\*** devra être adressée à la Communauté de Communes en vue d'une vérification de bonne exécution des travaux par rapport au projet accepté et à la réglementation en vigueur. -Voir copie ci-jointe- Cette vérification est obligatoire avant remblaiement des ouvrages.

# Composition du dossier

A déposer en mairie une fois établi en **cinq exemplaires** pour un permis de construire et **trois exemplaires** pour tout autre cas :

\* **Le présent formulaire dûment complété.**

\* **Un plan de situation de la parcelle à l'échelle de 1/25.000 et 1/5.000** portant notamment les limites de propriété, les bâtiments afférents à cette propriété et aux propriétés limitrophes, avec les annexes (garage, piscine...), l'emplacement des puits voisins dans un rayon de 35 mètres minimum autour du traitement prévu.

\* **Un plan d'implantation du projet de l'installation d'assainissement non collectif à l'échelle 1/50 au 1/500.**

Schématiser le plus clairement possible :

- L'habitation.
- Les sondages effectués pour l'étude de sol.
- L'évacuation des eaux usées de l'habitation.
- Le prétraitement : fosse toutes eaux, bac dégraisseur...
- **L'emplacement des ventilations : primaire et secondaire.**
- Le traitement : 3 m des limites de propriété et 5 m des habitations.
- Le sens de la pente du terrain.
- Les arbres, les surfaces imperméables ou destinées à l'être.
- Les puits, captages ou forages à proximité de la parcelle ou sur la parcelle.
- Axes de circulation aux véhicules.
- Liste des servitudes de passage : Réseaux, accès véhicules...
- Les cours d'eau, fossé, mare, etc...
- **Le système d'évacuation des eaux pluviales.**
- Les cavités souterraines.

*Si c'est dans le cadre d'un permis de construire vous avez la possibilité de compléter le plan masse.*

\* **Un plan en coupe de la filière et de l'habitation au 1/200 ou 1/500 si nécessaire.**

\* **Eventuellement :**

- Accord du propriétaire si ce n'est pas le demandeur.
- **L'autorisation de rejet vers le milieu naturel pour un système drainé\***.
- Pour un traitement réalisé sur la parcelle d'un propriétaire voisin, l'accord écrit de celui-ci sera fourni. Dans votre intérêt, un acte notarié est vivement recommandé.

**La Communauté de Commune du Pays de Saint Bonnet le Château  
reste à votre disposition, pour tous renseignements  
complémentaires ou prise de rendez-vous.**

# QUELQUES REMARQUES ET CONSEILS UTILES

## Entretien régulier de l'installation :

- \* Une **fosse toutes eaux** ne peut collecter que des produits biodégradables : Eaux vannes (W.C.) et eaux ménagères (cuisines, salle de bains). Y sont à proscrire : les matières solides (plastiques, déchets de cuisine, etc...), les produits polluants ( huile de vidange, peinture synthétique, produits chimiques, etc...).
  
- \* Les **vidanges des boues** et de matières flottantes sont effectuées au moins **tous les 4 ans**, pour une fosse toutes eaux ou une fosse septique (si elle est correctement dimensionnée) par une entreprise ou un organisme spécialisé. **Un certificat** doit être délivré par l'entreprise précisant plusieurs informations dont le lieu de traitement des matières de vidange. **Une copie de celui-ci devra être remis à la Communauté de Communes du Pays de Saint Bonnet le Château.**
  
- \* Le **bac dégraisseur**, il retient les matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères de manière à éviter le colmatage des canalisations. La fréquence d'entretien est de deux ou trois fois par an selon les conditions d'utilisation.
  
- \* Une simple vérification des **regards de contrôle** en amont et aval de la zone de traitement des eaux usées (épandage, filtre à sable ou tertre d'infiltration) doit être effectuée afin de constater le bon écoulement des eaux et l'absence d'accumulation des boues.
  
- \* **Préfiltre**, indicateur de fonctionnement, souvent intégré dans la fosse toutes eaux, il assure la rétention des matières en suspension et la protection de l'épandage. Son entretien consiste en un changement ou lavage du matériau filtrant au moment de la vidange du système de prétraitement.
  
- \* Pour avoir un bon fonctionnement du système de traitement, **la circulation et le stationnement de charges sur le système sont à proscrire.**
  
- \* Le système d'épandage **doit rester perméable à l'air et à l'eau.** Pour préserver les drains, une distance suffisante pour la plantation des arbres et autres plantations doit être respectée. Il est seulement recommandé d'**engazonner** la surface du système de traitement.

*\*pour afficher les documents à joindre au dossier, cliquer sur les liens surlignés*